REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

info.tedi.com
eric.fernandez@tedi.com

AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)
délivrée par le **Maire au nom de l'Etat**

Envoyé par mail avec AR le 7.08.2025

Demande n° AT 71150 25 00003, déposée le 14/04/2025, complétée le 15/05/2025

Par :	TEDI DISTRIBUTION SAS représentée par Monsieur KRIENEN Jens
Demeurant à :	221 avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS
Pour :	Aménagement d'un magasin d'équipement de la maison
Sur un terrain sis :	rue du Beaujolais, ZAC des Bouchardes, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

AFFICHÉ LE : 07 AOUT 2025

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 25/04/2025 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26/06/2025] ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :
« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 07 AOUT 2025
Le Maire,

MAIRIE DE CRECHES S/SAONE * SAONE et LOIRE *

Le Maire
Michel BERTHET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Extrait du procès-verbal de la réunion du 26 juin 2025
de la sous-commission départementale d'accessibilité

Dossier soumis par Mâconnais Beaujolais Agglomération

25-0384	**CRÊCHES-SUR-SAÔNE**
Objet	**Demande d'avis**
AT n°	071.150.25.00003
Formulée par	TEDI DISTRIBUTION SAS
Représenté(e) par	M. Jens Krienen
Pour l'établissement	Tedi
Adresse	Rue du Beaujolais, ZAC des Bouchardes 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Catégorie	4
Type	M

Avis formulé par la SCDA :
Favorable à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement et de création de volumes nouveaux dans des volumes existants du magasin d'équipement de la maison « Tedi ».

Sous réserve des prescriptions suivantes :

- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur devront être respectées : l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants devra représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 9.II et article 11)
- la durée d'ouverture de la porte automatique devra permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système sera conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 10.II.2)
- la partie vitrée importante de la porte devront pouvoir être repérées par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés, visibles de part et d'autre de la paroi vitrée, et ne pas créer de gêne visuelle, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 10)

- l'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 10)
- l'effort nécessaire pour ouvrir la porte devra être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 10)
- les dispositifs de commande (poignées de porte, interrupteurs d'éclairage) sont repérables par un contraste visuel, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 11.II.1)
- la sortie devra être facilement repérable de tout endroit où le public est admis. la sortie devra être indiquée par une signalisation adaptée. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 13 et annexe 3)

S'agissant d'un établissement recevant du public de 4ème catégorie soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire devra, à l'achèvement des travaux, effectuer une demande de visite obligatoire avant ouverture au public afin de contrôler le respect de la réglementation. Cette démarche se fait auprès de la mairie qui sollicitera les commissions compétentes.

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le 01/07/2025

PROCÈS VERBAL
CSA MÂCON

Séance du 01/07/2025

TEDI (ex CHAUSSEA)

Étude AT 071 150 25 00003

Objet : AMÉNAGEMENT LOCAL COMMERCIAL

Exploitant

Prénom, Nom : M.
Mail :
Numéro de téléphone :
(en l'absence de références, les données n'ont pas été renseignées par l'intéressé)

Coordonnées de l'établissement

Adresse : RUE DU BEAUJOLAIS 71 680 CRÈCHES-SUR-SAÔNE

Classement (avant projet pour les établissements existants)

Activité principale :	**Magasin de vente**
Type principal :	**M**
Catégorie :	**4e**
Effectif public :	224
Effectif personnel :	5
Effectif total :	**229**

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre IV / Chapitre III
- Arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
- Arrêté du 22 décembre 1981 (JO du 2 février 1982) modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les magasins de vente, centres commerciaux (Type M)
- Arrêté préfectoral du 01 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Saône-et-Loire

L'examen du dossier a donné lieu à l'analyse et aux prescriptions suivantes [1]:

Descriptif du projet

La présente étude concerne un projet **d'aménagement ;**

Les travaux portent sur l'**agencement intérieur d'un magasin d'équipement de la maison dans un local existant, anciennement « CHAUSSEA ». Ce local est en simple rez-de-chaussée et est isolé aux tiers par un mur CF 3 h existant et par une bande de flocage.**

Prescriptions

Prescriptions réglementaires :

1. Assurer l'isolement du back-office par des parois et des planchers coupe-feu de degré 1 heure, équipés de bloc porte coupe-feu ½ heure muni de ferme porte.
   – Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - CO 28

2. Mettre en place des procédures spécifiques aux personnes en situation de handicap.
   – Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III - R 143 13

3. Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation et les apposer sur support inaltérable.
   – Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - MS 41

4. Mettre en place un défibrillateur automatisé externe.
   – Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III - R 143 13

5. Solliciter auprès du Maire, une visite de réception par la commission en vue de, régulariser les travaux effectués. Cette visite ne pourra être effectuée qu'en possession des documents visés aux articles 46 et 47 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 et devra être demandée par le Maire (le RVRAT devra être communiqué 72 h avant la visite de réception).
   – Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III - R 143 38

Avis

Après avoir pris connaissance du rapport, entendu les rapporteurs et délibéré lors de la séance du 1er juillet **2025**, les membres de la commission ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont émis :

- un avis **Favorable** à la réalisation du projet d'aménagement du local commercial.

Le président,

Nicolas BOUCHARD

[1] L'attention de l'autorité est appelée sur le fait que ce procès-verbal se limite à formaliser la décision collégiale de la commission de sécurité concernant l'avis rendu. Le descriptif technique de l'établissement, les écarts relevés vis-à-vis des différents référentiels applicables et l'analyse de risques détaillée sont consignés au sein d'un rapport disponible auprès du secrétariat de la commission de sécurité.